

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001034-194

DATE : Le 24 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)

Défendeurs

**JUGEMENT
SUR EXCEPTION DÉCLINATOIRE ET DEMANDE DE CHANGEMENT DE DISTRICT
JUDICIAIRE**

[1] Le 30 janvier 2020, le soussigné a été désigné par le juge en chef Jacques Fournier pour assurer la gestion de la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier, conformément aux dispositions de l'article 572 C.p.c.

[2] Le groupe visé par la demande est ainsi défini :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant-droit ayant été agressés sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Religieux de Saint-Vincent de

Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[3] Les avocats des défendeurs ont annoncé une demande d'exception déclinatoire comme moyen préliminaire. Cette dénonciation n'était cependant pas accompagnée d'une demande judiciaire quelconque. Les avocats ont chacun fait parvenir leur plan d'argumentation préalablement à l'audition de ce moyen.

[4] Il est apparu à la lecture des arguments que les défendeurs soulevaient non seulement un moyen déclinatoire fondé sur les dispositions de l'article 41 C.p.c., mais surtout une demande de changement de district, fondée plutôt sur le deuxième alinéa de l'article 572 C.p.c.

[5] Le présent jugement dispose différemment de ces deux moyens.

L'exception déclinatoire

[6] Il n'est pas contesté que le siège ou principale place d'affaires des défendeurs est situé dans le district judiciaire de Québec.

[7] Le forum naturel d'une action en justice est celui du domicile du défendeur, aux termes de l'article 41 C.p.c.

[8] Il est cependant loisible, au choix du demandeur, d'intenter l'action dans un autre district si une des conditions de l'article 42 C.p.c est remplie :

42. Est également compétente, au choix du demandeur:

1° en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;

2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;

...

[9] En l'espèce, les faits reprochés par le demandeur A.B. ont été commis à Jonquière, dans le district de Chicoutimi.

[10] Le demandeur est par ailleurs domicilié à Montréal et il allègue y subir encore à ce jour¹ des séquelles des mauvais traitements reçus dans son enfance aux mains des défendeurs.

[11] De ce fait, le préjudice est en partie subi à Montréal.

¹ Paragr. 2.25 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[12] Dans ses commentaires sur le nouveau *Code de procédure civile*, le ministre de la Justice écrit :

Cet article, dans son premier cas, reprend le paragraphe 3^o de l'article 68 du code antérieur. Le deuxième cas introduit une nouvelle règle qui devrait favoriser la victime du préjudice plutôt que le défendeur. Cette règle s'inspire pour partie du droit international privé (art. 3126 du Code civil) et pour une autre de la faveur donnée à la victime lorsque le préjudice se manifeste à plusieurs endroits, ce qui sera souvent le cas en matière de diffamation. Quant au troisième cas, il reprend la règle de l'article 73 du code antérieur. (Le tribunal souligne)

[13] Il est donc clair que c'est le demandeur qui a le choix du district, sans que la défense puisse s'en plaindre ou s'y opposer.

[14] Dans l'affaire *Bergeron c. Écomaris*², le juge Rancourt, alors à la Cour supérieure, appelé à se prononcer sur une demande déclinatoire, écrivait ce qui suit :

[25] L'article 42 offre à la demanderesse trois possibilités lui permettant de choisir la juridiction territorialement compétente. Dans une situation de responsabilité civile extracontractuelle, comme en l'espèce, la demanderesse doit démontrer que le fait générateur du préjudice est survenu dans le district de Québec, ou encore que le district de Québec est un des lieux où le préjudice est subi.

[26] Cette nouvelle disposition marque une rupture avec le texte de l'article 68(2) de l'ancien Code de procédure civile ainsi libellé :

68. Sous réserve des dispositions du présent chapitre et des dispositions du Livre dixième au Code civil, et nonobstant convention contraire, l'action purement personnelle peut être portée:

1. (...)

2. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance; ou, dans le cas d'une action fondée sur un libelle de presse, devant le tribunal du district où réside le demandeur, lorsque l'écrit y a circulé;

[27] Pour justifier que toute la cause d'action avait pris naissance dans un district, la demanderesse devait établir, en vertu de l'article 68(2) C.p.c., que chacun des éléments constitutifs de la responsabilité civile extracontractuelle (faute, dommage et lien de causalité) y avait pris naissance.

[28] L'article 42 n'exige pas la conjonction de tous ces éléments. À partir du moment où la demanderesse établit que le fait générateur du préjudice est survenu dans une juridiction précise, elle peut intenter le recours dans cette juridiction. Il en va de même si elle établit que le préjudice subi se manifeste dans un des lieux d'une juridiction.

² 2016 QCCS 546, cité avec approbation par la juge Lise Bergeron dans *9387-4188 Québec inc. c Herbes de Beaumont inc.*, 2020 QCCS 2261.

[15] En application de l'article 3148 (3) C.c.Q., au même effet, la Cour d'appel déclarait la Cour supérieure compétente dans un litige où le vol de données subi par le demandeur avait eu lieu au Minnesota mais les inconvénients, le stress et l'anxiété dus à cette intrusion avaient été ressentis au Québec: « The allegation of damage was sufficient upon which to base jurisdiction; an analysis of the quality of the damage applying *Mustapha* was not appropriate. »³

[16] Il revient au demandeur, au stade de l'autorisation, d'établir que sa cause répond aux critères de l'article 575 C.p.c, « à la lumière de son recours individuel ».⁴

[17] C'est donc à l'examen de son cas personnel, qui comprend le lieu où le préjudice est allégué avoir été subi par lui, que la Cour peut décider de sa compétence territoriale.

[18] La Cour supérieure du district de Montréal est territorialement compétente pour entendre la demande d'autorisation d'exercer l'action collective en l'instance.

La demande de changement de district

[19] Les défendeurs font cependant valoir que la Cour supérieure du district de Québec est mieux placée pour entendre la demande pour les raisons suivantes :

29. Dans le cas qui nous occupe, il n'est nullement allégué que la majorité des membres du groupe est domiciliée dans le district de Montréal, ce que le Demandeur n'est de toute façon nullement en mesure d'établir si l'on se fie à la seule source d'information communiquée à ce jour, à savoir la pièce R-8 modifiée;

30. Or, selon les allégations mêmes de la Demande d'autorisation, la majorité des Établissements désignés sont situés à l'extérieur du district de Montréal et, plus précisément, à Québec, ce qui jette un doute sérieux sur l'hypothèse selon laquelle la majorité des membres putatifs de l'action collective sollicitée résideraient à Montréal;

31. Au contraire, suivant le raisonnement tenu par la Cour dans l'affaire Beck précitée, la majorité des membres putatifs en l'espèce sont, selon toute vraisemblance, domiciliés dans le district de Québec ...⁵

[20] Ces motifs relèvent de la commodité et de l'organisation judiciaire, et font donc appel à une discrétion judiciaire et non à l'identification des critères de la compétence territoriale de la Cour.

[21] Ces considérations sont celles de l'article 572 (2) C.p.c. qui prévoit :

³ *Zuckerman c. Target Corporation*, 2015 QCCA 1809, au paragr. 6.

⁴ *Sofio c. Organisme canadien de règlementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 10,

⁵ Plan d'argumentation des défendeurs au soutien de leur demande pour fixer le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue.

572. Dès la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le juge en chef désigne un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à cette action collective, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut désigner ce juge même s'il existe une cause de récusation, s'il estime que la situation, dans le contexte de l'affaire, ne porte pas atteinte à l'exigence d'impartialité du juge.

Il peut fixer, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue ou l'action collective exercée.

[22] Lors de l'audition de la demande, le soussigné a soulevé son incompetence à décider de ce moyen, qui relève de la compétence du juge en chef⁶.

[23] Les avocats des défendeurs ont invité le soussigné à se considérer désigné pour entendre ce moyen, du fait de sa désignation par le juge en chef le 30 janvier 2020.

[24] Ils ont invoqué le jugement rendu par le juge Claude Bouchard dans l'affaire *McMullen c. Air Canada*,⁷ où une question similaire se posait. Le juge Bouchard écrit :

[2] Conformément à l'article 572 du Code de procédure civile, le tribunal a été désigné par le juge en chef associé, l'honorable Robert Pidgeon, pour disposer de cette demande.

[25] Le jugement en question ne permet pas de savoir si une désignation spécifique avait été faite pour entendre la demande de changement district mais tout porte à le croire. Une telle désignation est en effet possible suivant l'article 68 (3) C.p.c.

[26] Malgré la désignation générale du soussigné « pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à la demande d'autorisation d'exercer l'action collective », le tribunal demeure convaincu que la délégation des pouvoirs du juge en chef doit être faite en termes exprès. Elle ne l'a pas été dans ce dossier-ci.

[27] Le texte anglais de l'article 572 (2) C.p.c. ne laisse aucune ambiguïté quant à l'identité du titulaire du pouvoir de changer le district, malgré la désignation d'un juge de gestion aux termes du premier alinéa de l'article 572 C.p.c. :

After considering the interests of the parties and of the class members, the chief justice may determine the district in which the application for authorization is to be heard or the class action instituted.

[28] L'attribution de ce pouvoir est également conforme à celle qui existait en vertu de l'article 1004 de l'ancien *Code de procédure civile*⁸, mais qui ne s'exerçait qu'une fois le recours autorisé⁹ :

⁶ Ou de celle du juge en chef associé ou adjoint, aux termes de l'article 68 C.p.c.

⁷ 2016 QCCS 3224.

⁸ RLRQ c C-25.

⁹ Ce pouvoir s'exerce maintenant en tout temps après le dépôt de la demande.

1004. S'il fait droit à la requête, le tribunal réfère le dossier au juge en chef qui fixe, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel le recours collectif sera exercé.

[29] Cela est par ailleurs fort compréhensible, l'organisation des ressources judiciaires étant l'apanage des juges en chef.

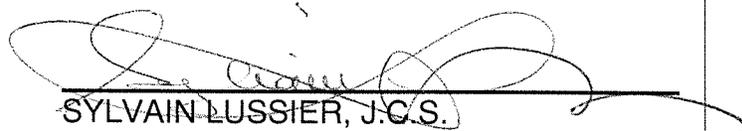
[30] Le soussigné ne peut accueillir la demande qui lui est faite, faute de compétence. Plutôt que de la rejeter, elle sera déférée au juge en chef.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **REJETTE** la demande d'exception déclinatoire;

[32] **DÉFÈRE** la demande de changement de district judiciaire au juge en chef de la Cour supérieure.

[33] **LE TOUT**, frais à suivre.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne Lemire
DUFRESNE ARSENAULT WEE, avocats
Avocats des demandeurs

Me M. Leblanc-Gagnon
Me Christian Trépanier
Me Benoît Mailloux
FASKEN MARTINEAU
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 15 septembre 2020.